### N° 196

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 189 bis du Code de commerce concernant la prescription en matière commerciale,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

#### Voir les numéros:

Sénat: 1re lecture, 74, 290 et in-8° 110 (1972-1973);

2º lecture, 195 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5º législ.): 446, 2399 et in-8° 624.

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giaccobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard. Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Prescription. - Code de commerce - Code du domaine de l'Etat.

### Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise en seconde lecture a été déposée par M. Dailly sur le bureau du Sénat le 22 novembre 1972 et adoptée par notre Assemblée le 5 juin 1973. Cet après-midi même, aux termes d'un délai de réflexion de trois ans et demi, l'Assemblée Nationale vient à son tour de l'adopter sous réserve de quelques modifications.

Afin d'éviter qu'une nouvelle intersession retarde encore de plusieurs mois l'adoption définitive de cette proposition de loi d'origine sénatoriale, votre commission a accepté de l'examiner dans de très brefs délais afin que le Sénat puisse s'en saisir dès ce soir.

L'article premier de la proposition modifie l'article 189 bis du Code de commerce, afin de rendre applicable aux «actes mixtes». c'est-à-dire aux actes passés entre commercants et non-commercants. la prescription décennale, qui n'est actuellement applicable qu'aux obligations nées entre commerçants. Il est apparu, en effet, que les banques, ne pouvant effectuer le tri entre les documents résultant d'actes passés entre commerçants entre eux et ceux résultant d'actes passés par des commerçants avec des non-commerçants, étaient obligées de conserver toutes leurs archives pendant trente ans, ce qui aboutit à un accroissement considérable des frais de gestion. Or, cette prescription trentenaire n'est plus justifiée et elle est de plus en plus critiquée par la doctrine quasi unanime. Certes, un certain nombre de prescriptions spéciales plus courtes sont intervenues mais, loin de résoudre les problèmes posés, elles les compliquent encore davantage en créant pour différentes catégories d'actes des règles particulières.

Aussi, la Commission des Lois avait-elle adopté, dans une rédaction quelque peu modifiée, l'article de la proposition de loi déposée par M. Dailly tendant à modifier l'article 189 bis du Code de commerce afin de rendre applicable aux actes conclus entre un commerçant et un non-commerçant la prescription décennale qui régit actuellement les actes conclus entre commerçants.

Cependant, la rédaction adoptée par le Sénat était imparfaite : en visant les obligations « nées d'une convention... » elle était en effet plus restrictive que l'actuelle rédaction de l'article 189 bis du Code de commerce. L'Assemblée Nationale a fort opportunément corrigé cette imperfection en visant « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non-commerçants ».

Votre commission approuve les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale à l'article premier.

L'article 2 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, résulte d'un amendement qu'avait déposé le Gouvernement afin « d'harmoniser les dispositions de l'article L. 27 du Code du domaine de l'Etat avec les nouvelles dispositions adoptées pour l'article 189 bis du Code de commerce ».

Aux termes de l'article L. 27 précité, sont acquis à l'Etat, à l'expiration du délai de trente ans :

- les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières ;
- les dépôts de sommes d'argent et tous avoirs en dépôt dans les banques et autres établissements ;
- les dépôts de titres et tous avoirs en titres dans les mêmes établissements.

Le texte adopté par le Sénat réduisait à dix ans cette prescription acquisitive au profit de l'Etat.

Il est cependant apparu à l'Assemblée Nationale que réduire de trente ans à dix ans la prescription acquisitive instituée par l'article L. 27 qui déroge au principe général de l'article 2236 du Code civil selon lequel « ceux qui possdèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit », était excessif et qu'il n'était pas possible de soumettre cette prescription acquisitive au même régime que la prescription extinctive résultant de l'article 189 bis du Code de commerce. Aussi l'Assemblée Nationale a-t-elle supprimé l'article 2 mais adopté un article 2 bis (nouveau) qui s'efforce d'apporter une solution pratique aux banques soucieuses de se débarrasser d'archives excessivement envahissantes, tout en respectant les droits des déposants.

En vertu de ce nouvel article, les établissements dépositaires de sommes et valeurs sont autorisés à clôturer leurs comptes lorsque les dépôts et avoirs inscrits à ces comptes n'ont fait l'objet d'aucune opération ou réclamation depuis dix années, mais doivent alors déposer ces avoirs à un établissement habilité à cet effet où ils resteront détenus pour le compte de leur titulaire jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Cet établissement habilité sera déterminé par un décret en Conseil d'Etat et sera très vraisemblablement la Caisse des Dépôts et Consignations.

Votre commission estime que ces dispositions apportent une solution heureuse aux problèmes qui se posent dans la pratique, tout en respectant les droits des déposants et vous propose d'adopter sans modification l'article 2 bis (nouveau).

L'article 2 ter (nouveau) précise le sort des prescriptions en cours et retient une solution conforme au principe d'application immédiate sans rétroactivité qui avait déjà été adoptée par le Parlement, notamment à l'occasion du vote de la loi du 16 juillet 1971 relative à la prescription en matière salariale et du vote de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation qui a modifié les règles de prescription des actions d'Etat.

Votre commission approuve les dispositions de cet article.

L'article 3 de la proposition dans le texte adopté par le Sénat rendait applicable l'article 189 bis du Code de commerce dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et de Saint-Pierre et Miquelon.

L'Assemblée Nationale a modifié cet article afin de tenir compte de la modification du statut de cet archipel opérée par la loi du 19 juillet 1976.

La Commission des Lois propose donc au Sénat d'adopter sans modificaion le texte de la présente proposition, modifiée par l'Assemblée Nationale.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
		<del></del>	
Code de commerce.			
Titre neuvième			
De la prescription.	Auticle promise	A	Andiala manantan
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article 189 bis du Code de commerce est modifié comme suit :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Art. 189 bis. — Les obligations nées entre commercants à l'occasion de leur commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.	« Art. 189 bis. — Les obligations nées d'une convention conclue par un commerçant à l'occasion de son commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »	cants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas sou- mises à des prescriptions	
Code du domaine de l'Etat.		spéciales plus courtes.»	
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
		Supprimé.	Maintien
Art. L. 27. — Sont définitivement acquis à l'Etat:  1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ainsi qu'aux certificats pétroliers créés en exécution du décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957;			de la suppression.

Texte en vigueur.

2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle;

- 3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années;
- 4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Texte adopté par le Sénat.

- I. Dans le 2° de l'article L. 27 du Code du domaine de l'Etat, les mots :
- « prescription trentenaire ou conventionnelle » sont remplacés par les mots :
- « prescription décennale ou conventionnelle ».
- II. Dans le  $3^{\circ}$  et le  $4^{\circ}$  dudit article L. 27, les mots :
- « depuis trente années » sont remplacés par les mots :
  - « depuis dix années ».

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 2 bis (nouveau).

Les établissements dépositaires de sommes et valeurs sont autorisés à clôturer les comptes qu'ils tiennent lorsque les dépôts et avoirs inscrits à ces comptes n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix années. Ces avoirs sont déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret.

Ils resteront détenus pour le compte de leur titulaire par ledit établissement jusArt. 2 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

qu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 27 du

**Propositions** de la commission.

Code du domaine de l'Etat. Il en est de même pour les sociétés ou établissements à caractère commercial en ce qui concerne les titres émis par eux et visés à l'article L. 27-2° du Code du domaine de l'Etat lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ils

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

ont eu le droit d'en exiger

le paiement.

Les dispositions qui précèdent dérogent à l'article 189 bis du Code de commerce.

Art. 2 ter (nouveau).

Les prescriptions en cours à la date de la publication de la présente loi seront acquises à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette date sans que la durée totale de la prescription puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure.

Art. 3.

L'article 189 bis du Code de commerce est applicable dans les Territoires de la Nouvelle - Calédonie, de la Nouvelle - Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques australes et antarctiques françaises, ainsi que dans le françaises.

Art. 3.

L'article 189 bis du Code de commerce est applicable dans les Territoires de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, des Terres département de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2 ter (nouveau).

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.